

## **ARRET N°06-005/CC**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie sur requête en date du 19 Décembre 2005 enregistrée à la Cour Constitutionnelle le 21 décembre 2005 sous le numéro 145, par laquelle le Secrétaire d'Etat à la Communication et à la Décentralisation Monsieur ALI ABDALLAH demande l'annulation du décret n°0505 IAA/PR portant nomination des membres de la CIEC d'Anjouan.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001 ;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU la loi organique n°05- 014/AU du 3 octobre 2005 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;

VU la loi n°05-015/AU portant loi électorale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller ABDOULMADJID YOUSOUF en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**Considérant** que par correspondance en date du 14 décembre 2005 adressée au Président de l'île Autonome d'Anjouan, Monsieur Ali Abdallah a sollicité la désignation de Monsieur Nouridine AFRETANE en tant que représentant du Tribunal d'Anjouan, ainsi que de Monsieur Miftahou Abdallah Mchinda en qualité de représentant du Gouvernement de l'Union pour siéger à la CIEC d'Anjouan ;

**Considérant** que suivant les dispositions des articles 45 et 48 de la loi électorale, les deux magistrats sont désignés par leurs pairs ;

**Considérant** que le Président de l'île Autonome d'Anjouan a respecté ce choix, qu'il ne revenait pas à Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Communication et à la Décentralisation de demander le changement quant à ladite désignation ;

**Considérant** que par correspondance en date du 8 décembre 2005, le Vice-président de l'Union, Monsieur Ben Massoundi Rachid, a désigné Monsieur Abdallah Allaoui Manchouki

comme représentant de l'Union au sein de la Commission Insulaire des Elections aux Comores.

Que le nom de l'intéressé figure bien dans le décret de nomination des membres de la Commission Insulaire des Elections aux Comores (C.E.LC)

Qu'il y a donc lieu de considérer la requête du Secrétaire d'Etat à la Communication et à la Décentralisation sans objet.

### ARRETE

**Article 1 :** La requête de Monsieur Ali Abdallah, Secrétaire d'Etat à la Communication et à la Décentralisation est sans objet.

**Article 2 :** Le présent arrêt sera notifié au Secrétaire d'Etat à la Communication et à la Décentralisation, au Président de l'île Autonome d'Anjouan et publié au journal officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le vingt quatre Janvier deux mil six

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE  
ABDOULMADJID YOUSOUF  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
MOHAMED HASSANALY  
MOHAMED BAKRI  
ABHAR SAID BOURHANE  
MOUZAOIR ABDALLAH

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale  
  
BINTY MADY  


Le Président  
  
ABDALLAH AHMED SOURETTE  
